

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 221-2020 CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATIONS DES AVIS PUBLICS

ATTENDU QUE les articles 55 et 91 de la Loi 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet aux municipalités d'adopter un règlement relativement aux modalités d'affichage des avis publics;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska désire modifier les modalités d'affichage des avis publics;

ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donnée à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Valérie Bourgoïn

et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement 221-2020 concernant les modalités de publications des avis publics ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La Municipalité se pourvoit des dispositions des articles 55 et 91 de la *Loi 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, de façon à modifier les modalités d'affichage des avis publics ;

ARTICLE 3

Une copie des avis publics sera affichée et disponible sur le site internet de la Municipalité et sera aussi affiché sur le babillard de la Salle Communautaire située au 4, rue du Couvent à Saint-Bruno-de-Kamouraska.

ARTICLE 4

Le présent règlement portant le numéro 221-2020 remplace à toutes fins que de droit, toute réglementation adoptée antérieurement de même effet.

ARTICLE 5

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce cinquième jour d'octobre 2020.

Richard Caron, maire

Maryse Ouellet, directrice
générale et secrétaire-trésorière
par intérim